

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Asi Keyi Natural Environment Park)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (parc naturel de Asi Keyi)* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force September 1, 2005.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Dated at Whitehorse, Yukon, this August 22 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon le 22 août 2005.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**Order Prohibiting Entry on Certain
Lands in Yukon
(Asi Keyi Natural Environment Park)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (PARC
NATUREL DE ASI KEYI)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry to certain lands for the purposes described in section 3 to facilitate the establishment of Asi Keyi Natural Environment Park.

Interpretation

2. In this Order,

“recorded claim” means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing, or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing.

Prohibition

3. No person shall enter on the lands set out in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*, or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès à certaines terres, aux fins visées à l'article 3, pour faciliter l'établissement du parc naturel de Asi Keyi.

Définitions

2. La définition qui suit s'applique au présent décret:

« claim inscrit » S'entend :

a) d'un claim d'exploitation d'un placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Interdiction

3. Il est interdit d'aller sur les terres décrites à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire ou le détenteur d'un claim inscrit d'aller sur ce claim pour y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux.

SCHEDULE

ANNEXE

**Lands on which entry is prohibited
(Asi Keyi Natural Environment Park,)**

The area of land shown as Asi Keyi Natural Environment Park on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson.

Map Sheets

Asi Keyi Natural Environment Area (AKNEA) —Map sheets 115F, G

Terres interdites d'accès (parc naturel de Asi Keyi)

Les terres indiquées comme étant le parc naturel de Asi Keyi sur les cartes mentionnées ci-après qui figurent aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse, et dont des copies ont été déposées et dont des copies ont été déposées auprès du gérant du Service à la clientèle, section des terres, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon, à Whitehorse, et aux bureaux des registres miniers de Whitehorse, de Watson Lake, de Mayo et de Dawson :

Feuilles de carte

Parc naturel de Asi Keyi (PNAK) — Feuilles de carte 115F, G